



À : Tous les membres

Date : Le 6 mai 2020

Objet : Réclamations en vertu de la LATMP

—

Chers membres,

Nous avons été informés que certains d'entre vous ont reçu des réclamations en vertu de la LATMP alléguant qu'un ou plusieurs membres d'une équipe de production aurai(en)t contracté la COVID-19 dans le cadre de leur travail auprès de la production en question.

Il s'agit manifestement d'une question sensible pour l'ensemble de l'industrie et nous souhaitons vous faire part de certaines pistes de réflexion à cet égard.

En vertu du régime établi par la LATMP, une réclamation peut être déposée lorsqu'un salarié (au sens très large) subit un accident du travail ou est victime d'une maladie professionnelle. Dans le cas de la COVID-19, on peut anticiper que l'angle le plus susceptible d'être problématique est celui de la maladie professionnelle.

La LATMP prévoit qu'une maladie professionnelle est « une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail ». Les producteurs courent donc un risque potentiel si deux (2) conditions sont remplies :

- a) Le travailleur parvient à démontrer, de façon prépondérante, qu'il a contracté la COVID-19 en raison de son travail sur la production;
- b) Le travailleur parvient à démontrer, toujours de façon prépondérante, que son travail pour la production générerait des risques particuliers de contamination à la COVID-19. Notez que nous ne croyons pas que la COVID-19 puisse-t-être considéré comme caractéristique à la production audiovisuelle.

Dans le contexte actuel, la première condition est assez difficile à remplir, car les chances que le travailleur ait contracté la COVID-19 ailleurs que sur le plateau d'enregistrement, sont élevées. Afin d'évaluer les chances de succès du travailleur et l'opportunité de contester sa réclamation, il faudra évaluer différents éléments, dont la présence d'autres cas connus sur la production et la chronologie des événements (afin de pouvoir établir une fenêtre s'étalant du 3^e au 10^e jour précédant la date à laquelle les symptômes sont apparus chez le travailleur et de déterminer si le travailleur a travaillé d'une façon prétendument incorrecte durant cette période). Afin de faire cette évaluation, le

producteur devra normalement obtenir les informations médicales pertinentes de la part du travailleur et/ou de la CNESST, ce qui est possible lorsque l'on conteste la réclamation dans l'attente de la conclusion de notre enquête.

En ce qui a trait à la seconde condition, afin d'évaluer la présence de risques particuliers, il faudra déterminer si le producteur a adopté ou non (et a fait respecter ou non) des règles sanitaires appropriées. Malheureusement, cet examen se fait en considérant les règles qui existent lors de l'audition du dossier par la CNESST (et non des règles en vigueur au moment où la production a été faite). En d'autres mots, les réclamations portant sur des productions faites en mars seront examinées en tenant compte des règles qui existeront dans quelques mois – lesquelles seront vraisemblablement (mais pas assurément) similaires aux règles énoncées dans la version préliminaire de notre guide publié la semaine dernière. Le cas échéant, il faudra aussi évaluer si le travailleur qui formule la réclamation a été personnellement affecté par le non-respect de la règle (par exemple, un assistant de production chargé de contrôler un accès au plateau pourra plus difficilement alléguer que son travail comportait un risque particulier s'il n'a jamais été sur le plateau et a toujours été à deux (2) mètres de ses collègues). Une fois encore, afin de faire cette évaluation, le producteur devra mener une enquête pour mieux connaître les circonstances.

Comme vous le savez sans doute, si une réclamation est acceptée par la CNESST, les conséquences économiques pour l'employeur peuvent varier énormément en fonction de plusieurs facteurs, dont la méthode utilisée par la CNESST pour établir le taux de cotisation du producteur au régime et les séquelles subies par le travailleur en raison de la maladie. S'il était possible pour vous de nous tenir au courant des réclamations que vous recevez et des risques financiers que ces réclamations impliquent pour vos entreprises, nous vous en saurions reconnaissants. Cela nous aidera à déterminer si nous pouvons faire des représentations aux ministères concernés pour que cet enjeu fasse partie de leur réflexion dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'aide pour l'industrie.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions à ce sujet.

L'équipe des relations de travail

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

The logo for the Association québécoise de la production médiatique (AQPM) features the letters 'AQPM' in a bold, sans-serif font. The letter 'Q' is stylized with a multi-colored circular graphic behind it, consisting of segments in blue, green, yellow, and red.